

Audience: irrecevabilité d'une ~~appel~~ requête en demande d'effet
suspensif par le parquet si formée plus de 4H après notification de
N° 09/00029 l'ordonnance du JLD (recevabilité de l'appel
du 29/01/2009 parquet formée dans les 24H)

AC/OG

COUR D'APPEL DE DOUAIORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Gédéon G. [REDACTED]
né le 15 Juin 1975 à AQUIN (HAITI)
de nationalité Haitienne

: Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 26/12/2009 pour remplacer
le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

ORDONNANCE : donnée par télécopie à Douai, le 29/01/2009 à 21h45

*
* *

N° 09/00029 - AC/OG - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et spécialement L 552-10 et R 552-12 et R 552-14 dudit code ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du **Préfet de Seine et Marne** en date du **07/08/2008** notifié à **M. Gédéon G** ressortissant haïtien, le 11/08/2008 ;

Vu l'arrêté du **Préfet de l'Oise** en date du **27/01/2009** prononçant la rétention administrative de **M. Gédéon GEORGES**, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification , décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le **29 Janvier 2009 à 12 heures 19** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir **M. Gédéon G** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, notifiée au ministère public à 14 heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le **Tribunal de Grande Instance de LILLE** par déclaration du 29/01/2009 par télécopie reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 heures 48 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le **Tribunal de Grande Instance de LILLE** en date du 29/01/2009 par télécopie reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 heures 48 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu les notifications de cette requête faites le 29/01/2009 par le procureur de la République à **16 heures 18 et 16 heures 26** ;

DECISION

Attendu que, par application des dispositions des articles L 552-10 et R 552-12 du CESEDA, pour être recevable, la requête en déclaration d'appel suspensif du procureur de la République doit être reçue au greffe de la Cour d'appel dans le délai de 4 heures qui suit l'heure de la notification faite au parquet de l'ordonnance entreprise ;

Attendu, que le procureur de la République a reçu notification de l'ordonnance le 29/01/2009 à 14 heures 00 et que sa requête susvisée, reçue au greffe de cette Cour le même jour à 18 heures 48, est en conséquence, irrecevable comme tardive.

PAR CES MOTIFS

Dit que la requête en demande d'effet suspensif de son appel du procureur de la République près le tribunal de grand instance de LILLE du 29/01/2009 est irrecevable ;

LE GREFFIER


Olivier GUINART

LE PRESIDENT DELEGUE


Alain COURTOIS

Notification par télécopie :

- procureur de la république de LILLE
- centre de rétention administrative de LILLE-LESQUIN pour l'intéressé et ce centre
- préfet du NORD
- Me CLEMENT
- procureur général

